



Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2024/429

Objet : Contrat de prestation pour la soirée Hip-Hop au Radazik, le 15 novembre 2024 – Société FLYMEN VISION

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de prestation avec la société FLYMEN VISION, représentée par M. Christophe BRILLARD Manager ;

Considérant que dans le cadre de son activité culturelle, le Radazik souhaite organiser une soirée Hip-Hop avec la société FLYMEN VISION, le 15 novembre 2024 à 21h ;

Considérant que la société FLYMEN VISION répond à la demande ;

DECIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société FLYMEN VISION, dont le siège se situe au 12, 3^{ème} avenue à GENTILLY (94250); pour une soirée Hip-Hop, le 15 novembre 2024 à 21h au Radazik.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 2 400 euros net de taxes. Ces dépenses sont inscrites au budget 2024. Le Radazik prendra en charge un catering amélioré pour l'ensemble des artistes ainsi que le transport du DJ.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241030-2024-429-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 30 octobre 2024

Pour le Maire absent

Sarah JAUBERT

1^{ère} Adjointe au Maire

